



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfète de l'Allier

dossier n° PC 003 300 23 M0006

date de dépôt : 16 novembre 2023

demandeur : SAS CORFU SOLAIRE,

représenté par Monsieur FENET Sébastien

pour : la construction d'une centrale agrivoltaïque d'une puissance de 10357KWc, comportant 3 locaux techniques, 2 citernes incendie, des clôtures et portails.

adresse terrain : Les Monteniens et Les Tureaux, à Vaumas (03220)

DDT de l'ALLIER

Affaire suivie par :

Claude-MI LAURENT

04 70 48 78 30

claude-mi.laurent@allier.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Territoires

à

SAS CORFU SOLAIRE,

représenté par Monsieur FENET Sébastien

10 Cours de Verdun Rambaud

69002 LYON

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 16 novembre 2023, pour un projet de **Construction d'une centrale agrivoltaïque d'une puissance de 10357KWc, comportant 3 locaux techniques, 2 citernes incendie, des clôtures et portails** situé au lieu dit Les Monteniens et Les Tureaux, à Vaumas (03220).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- **votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.**

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- **PC02 - Compléter le plan de masse en indiquant :**
 - la distance des rangées de modules la plus proche, des voies, des limites de propriété, et des habitations des tiers à l'Est et au Sud,
 - l'implantation des haies à renforcer ou à créer autour du site, les essences et hauteurs.
- **PC07 et PC08 - Fournir des photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et dans le paysage lointain, depuis les points de prise de vue suivants :**
 - à l'Est, de l'habitation du tiers vers le Sud du site
 - au Sud, des habitations « LD Vivier » vers le Nord et l'Est du site
 - de la RD 53 vers le site
 - du croisement de la RD 295 et de la route communale vers le site

Pièces à fournir sous format papier en 2 exemplaires (dont 1 pour la mairie) et sous format numérique.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier.** La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée.**
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.**

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants :
Autorisation soumise à enquête publique »

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Yzeure, le 04 décembre 2023
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le Chef du Bureau Aménagement Durable



Kévin GALAMIN

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.